

Paris, le 10 février 2016

Décision du Défenseur des droits MSP-2016-010

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code civil, dans sa version antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Saisi par Madame X qui estime inexistante et prescrite la créance correspondant à des rémunérations qui lui ont été versées entre novembre 1996 et septembre 1997, objet d'un titre de perception exécutoire émis à son encontre par le rectorat de l'académie de Y et dont le recouvrement est poursuivi par la direction départementale des Finances publiques de Z,

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de W.

Jacques TOUBON

Observations devant le tribunal administratif de W dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

I – Rappel des faits et de la procédure

Par courrier du 4 juin 2014, le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative à sa demande d'annulation d'une dette de 11 152,25 €, correspondant à des rémunérations versées entre novembre 1996 et septembre 1997, dont elle contestait le bien-fondé ainsi que le recouvrement tardif.

Le 31 mars 2012, Madame X, professeur des écoles de l'enseignement privé sous contrat d'association, alors domiciliée aux États-Unis, a reçu un commandement de payer une somme de 11 487,25 €, auquel était joint un titre de perception d'un montant de 11 152,25 €, émis le 4 mai 2007 par le service « coordination paye » du rectorat de l'académie de Y, dont l'objet est : « *fin de fonction au 01/09/97 + IJSS du 28/11/96 au 23/07/97* ».

Après avoir demandé par courriel à la direction départementale des Finances publiques de Z un délai pour constituer son dossier, du fait que ses archives étaient restées en France, ainsi que l'annulation des frais de commandement de 335 €, n'ayant jamais reçu de réclamation auparavant, Madame X a contesté la créance par lettre du 14 juin 2012, réitérée le 3 décembre 2012 après réception d'une lettre de rappel et d'un nouveau commandement de payer.

Madame X y affirmait qu'elle n'avait jamais reçu une double rémunération pendant son congé de maternité et qu'elle ignorait, à l'époque, qu'il appartenait à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et non à son employeur, de lui verser sa rémunération. En outre, elle s'étonnait que l'administration ait mis quinze ans à lui faire part de l'erreur commise. Pour ces motifs, elle demandait la cessation des poursuites.

Le 4 janvier 2013, la direction départementale des Finances publiques de Z l'a informée qu'elle transmettait cette réclamation au rectorat, qui ne répondra à Madame X que le 26 mai 2014, par une lettre de rejet lui indiquant, notamment, qu'elle ne pouvait pas invoquer la prescription qui était alors de trente ans.

Madame X demande au tribunal administratif de W l'annulation du titre de perception en cause. Elle demande également l'indemnisation du préjudice matériel et moral résultant de la faute commise par l'administration en émettant à son encontre un titre de perception pour recouvrer une créance inexistante et, en tout état de cause, prescrite.

Par courrier du 30 janvier 2015, les services du Défenseur des droits ont fait observer au recteur de l'académie de Y :

- d'une part, que Madame X contestant avoir perçu des indemnités journalières pendant son congé de maternité, le bien-fondé de la créance n'était pas établi, sauf à ce qu'une attestation ou un état mentionnant le montant des indemnités journalières versées établis par la caisse primaire d'assurance maladie soit produit par ses services ;

- d'autre part, que, quel que soit le bien-fondé de la créance, celle-ci était prescrite à la date d'émission du titre de perception, le 4 mai 2007 et qu'à la date à laquelle celui-ci a été notifié à Madame X, en mars 2012, elle l'était depuis près de dix ans, au regard de la décision du Conseil d'État n° 309118 du 12 mars 2010.

Dans son courrier du 5 octobre 2015, le recteur de l'académie de Y a transmis copie des relevés bancaires fournis par la requérante, qui établiraient que des indemnités journalières auraient bien été versées à Madame X sur la période considérée.

S'agissant de la prescription, il a maintenu que la prescription trentenaire était applicable à la date du 4 mai 2007 et que celle-ci même ne pouvait être invoquée, du fait qu'à cette date, la dette initiale n'avait été que partiellement soldée par des précomptes sur les salaires versés à Madame X par la trésorerie générale de Z.

II – Analyse juridique

II-1- Sur l'existence de la créance

Il résulte des dispositions de l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale auquel renvoie l'article R. 331-5 du même code, que l'employeur est fondé à poursuivre auprès de l'assuré social le recouvrement de la somme correspondant aux indemnités journalières de repos de l'assurance maternité, dans la limite du salaire maintenu pendant le congé de maternité.

Encore faut-il que lesdites indemnités journalières aient été versées par la CPAM.

Or, Madame X soutient qu'elle n'a pas perçu d'indemnités journalières pendant son congé de maternité, mais uniquement son salaire. A l'appui de sa réclamation, elle a produit la copie de ses relevés bancaires de novembre 1996 à juillet 1997.

Certes, des versements de la CPAM de Y et de celle de A apparaissent sur ces relevés. Toutefois, ainsi que le relève Madame X, la somme des montants versés représente à peine un dixième de la somme réclamée par le titre de perception querellé, qui, aux dires de l'administration, ne représenterait qu'un solde.

Il est donc vraisemblable que ces virements de la CPAM figurant sur les relevés bancaires correspondent à des frais de soin ou de pharmacie, comme le soutient Madame X. Au demeurant, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'un compte joint, ce qui rend encore plus plausibles les explications de l'intéressée.

Dès lors, en l'absence de production, par les services du rectorat, soit d'un état de versement d'indemnités journalières établi par la CPAM, soit de pièces attestant qu'ils aient fourni à la CPAM les éléments du salaire de cet agent, permettant de calculer les indemnités journalières et qu'ils aient demandé en son temps à Madame X de leur adresser les bordereaux de versement d'indemnités journalières, l'existence de la créance est sérieusement contestable.

Enfin, Madame X étant dans l'impossibilité d'obtenir à ce jour le rappel des indemnités journalières de maternité qui auraient dû lui être versées à l'époque, en raison de la prescription biennale prévue par le code de la sécurité sociale, poursuivre à son encontre le recouvrement des salaires qu'elle a perçus pendant son congé de maternité reviendrait à la priver totalement de rémunération et de droits sociaux subséquents pendant cette période.

II-2 - Sur la prescription de la créance

À supposer même que la créance en cause soit liquide et exigible, il apparaît que, à la date d'émission du titre de perception, elle était prescrite.

En effet, par une décision du 12 mars 2010 (n°309118), le Conseil d'État est revenu sur son ancienne jurisprudence qui soumettait à la prescription trentenaire les actions en répétition des rémunérations indument versées aux agents publics, pour considérer que la prescription quinquennale prévue à l'ancien article 2277 du code civil s'appliquait à toutes les actions relatives aux rémunérations des agents publics, « *sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une action en paiement ou en restitution de ce paiement* ».

En application de cette jurisprudence, et jusqu'à l'intervention de l'article 94-I de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, toutes les créances relatives aux rémunérations indues des agents publics, qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision définitive, étaient donc prescrites à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur versement.

Or, une jurisprudence nouvelle est applicable à toutes les décisions qui n'ont pas encore acquis un caractère définitif à la date de son intervention.

En l'espèce, le titre de perception du 4 mai 2007 ayant pour objet des indus sur rémunération datant de 1996 et 1997 n'a été notifié à Madame X qu'en mars 2012.

En conséquence et quel qu'en soit le bien-fondé, la créance était donc, à cette date, prescrite depuis près de dix ans.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, Madame X est fondée à contester le recouvrement à son encontre de la somme de 11 152,25 €.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de W.

Jacques TOUBON